



## Conseil économique et social

Distr. générale  
1<sup>er</sup> septembre 2015  
Français  
Original : anglais

### Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention  
sur la protection et l'utilisation des cours d'eau  
transfrontières et des lacs internationaux

#### Septième session

Budapest, 17-19 novembre 2015

Point 4 c) de l'ordre du jour provisoire

**Bilan des activités réalisées et examen des activités  
futurs dans les différents domaines d'activité :**

**Comité d'application**

### Rapport du Comité d'application à la Réunion des Parties

#### *Résumé*

À sa sixième session (Rome, 28-30 novembre 2012), la Réunion des Parties à la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux a établi le Comité d'application. Le Comité doit rendre compte de ses activités à chaque session ordinaire de la Réunion des Parties et faire les recommandations qu'il estime opportunes (ECE/MP.WAT/37/Add.2, décision VI/1, annexe I, par. 44).

Le présent rapport donne un aperçu des activités menées par le Comité d'application depuis la sixième session de la Réunion des Parties. Il comporte en annexe un projet de décision, établi par le Comité, sur les questions générales concernant la mise en œuvre de la Convention, que la Réunion des Parties pourrait adopter à sa septième session.

La Réunion des Parties souhaitera peut-être prendre note du rapport du Comité, examiner ses conclusions et adopter le projet de décision sur les questions générales relatives à la mise en œuvre.



## I. Introduction

1. À sa sixième session (Rome, 28-30 novembre 2012), la Réunion des Parties à la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (Convention sur l'eau) a établi le Comité d'application (ci-après « le Comité ») en vue de faciliter, promouvoir et garantir la mise en œuvre et le respect de la Convention (ECE/MP.WAT/37/Add.2, décision VI/1, par. 1).

2. Conformément à la demande de la Réunion des Parties (ibid., annexe I, par. 44), le présent rapport rend compte des activités du Comité et fait les recommandations que celui-ci juge opportunes. Il dresse la liste des informations que le Comité a reçues et indique les motifs de ses décisions. Il comporte en annexe un projet de décision sur les questions générales de mise en œuvre rédigé par le Comité pour examen et adoption éventuelle par la Réunion des Parties à sa septième session.

### A. Composition du Comité

3. Le Comité comprend neuf membres qui siègent à titre personnel et en toute impartialité, dans l'intérêt supérieur de la Convention. Le mandat complet d'un membre du Comité débute à la fin d'une session ordinaire de la Réunion des Parties et court jusqu'à la deuxième session ordinaire qui suit.

4. À sa sixième session, la Réunion des Parties a élu par consensus les membres ci-après du Comité pour un mandat complet : M<sup>me</sup> Vanya Grigorova (Bulgarie), M. Kari Kinnunen (Finlande), M. Stephen McCaffrey (États-Unis d'Amérique), M. Aliaksandr Stankevich (Biélorus) et M. Ivan Zavadsky (Slovaquie). Les membres ci-après ont été élus pour un demi-mandat : M. Saghit Ibatullin (Kazakhstan), M. Johan Gerrit Lammers (Pays-Bas), M<sup>me</sup> Anne Schulte-Wülwer-Leidig (Allemagne) et M. Attila Tanzi (Italie).

5. À leur première réunion, les membres du Comité ont élu à l'unanimité M. Tanzi à la présidence du Comité et M. Ibatullin à la vice-présidence. Les neuf membres du Comité ont été en fonction tout au long de la période d'intersessions.

6. Ont également pris part à certaines réunions des observateurs :

a) De la Lituanie, de l'ECO-Forum européen et de l'Université de Luxembourg (deuxième réunion);

b) De l'Université de Bologne, de l'Université de Californie à Berkeley et de l'Université de Luxembourg (troisième réunion);

c) Du public (cinquième réunion).

### B. Réunions du Comité

7. Le Comité s'est réuni à cinq occasions au cours de la période d'intersessions :

a) La première réunion s'est tenue le 5 juin 2013 à Genève (voir ECE/MP.WAT/IC/2013/2);

b) La deuxième réunion s'est tenue le 12 décembre 2013 à Genève (voir ECE/MP.WAT/IC/2013/4);

c) La troisième réunion s'est tenue le 15 mai 2014 à Bologne (Italie) (voir ECE/MP.WAT/IC/2014/2);

d) La quatrième réunion s'est tenue le 4 décembre 2014 à Londres (voir ECE/MP.WAT/IC/2014/4);

e) La cinquième réunion s'est tenue les 5 et 6 mai 2015 à Vienne (voir ECE/MP.WAT/IC/2015/2).

8. À l'issue de chaque réunion, le Comité a chargé le secrétariat d'élaborer et de diffuser le projet de rapport sur la réunion. Il est convenu d'examiner et d'approuver chaque rapport par voie électronique.

### **C. Travaux du Comité**

9. Conformément à la décision VI/1, le Comité d'application est chargé de s'acquitter des fonctions suivantes :

- a) Examiner toute demande de conseil concernant des difficultés rencontrées dans l'application ou le respect des dispositions de la Convention;
- b) Examiner toute demande concernant des aspects particuliers de difficultés rencontrées dans l'application et le respect des dispositions de la Convention;
- c) Envisager de prendre toute initiative;
- d) Examiner, à la demande de la Réunion des Parties, des questions particulières liées à l'application et au respect de la Convention;
- e) Adopter des mesures, y compris des recommandations, le cas échéant;
- f) S'acquitter de toutes les autres fonctions que pourrait lui confier la Réunion des Parties, notamment l'examen de questions générales liées à la mise en œuvre et au respect des dispositions qui pourraient intéresser toutes les Parties, et en rendre compte à la Réunion des Parties.

10. Au cours de la période d'intersessions, aucune Partie n'a sollicité de conseil ou soumis de rapport et le Comité n'a pas reçu d'informations suffisantes pour déterminer si une initiative de sa part serait appropriée. La Réunion des Parties n'a pas demandé au Comité d'examiner des questions spécifiques d'application ou de respect des dispositions de la Convention ni formulé d'autre demande. En revanche, le Comité a été prié d'analyser, en concertation avec le Groupe de travail de la gestion intégrée des ressources en eau, la nécessité d'établir des rapports au titre de la Convention.

11. Les travaux du Comité dans la période d'intersessions se sont donc limités aux thèmes suivants :

- a) Échanges de vues sur le rôle et les fonctions du Comité et éléments essentiels du règlement intérieur;
- b) Collecte d'informations et consultation (décision VI/I, annexe I, par. 30 et 31);
- c) Examen de la nécessité d'établir des rapports au titre de la Convention;
- d) Promotion du mécanisme destiné à appuyer l'application et le respect de la Convention.

## **II. Rôle et fonctions du Comité et règles essentielles du règlement intérieur**

12. À ses réunions d'intersessions, le Comité a reconnu qu'il ne pouvait pas avoir recours à une initiative de manière arbitraire (décision VI/1, annexe I, par. 28 et 29). Sa mission était d'aider les Parties à appliquer la Convention et de faciliter la prévention des différends et des conflits relatifs à l'eau. Il jugeait important de préserver sa crédibilité et son autorité pour la mener à bien. Le Comité est convenu

par conséquent d'élaborer un document de travail définissant des critères et éléments généraux sur la base desquels il déciderait du moment opportun pour lancer une initiative, mais seulement à un stade ultérieur car il fallait acquérir plus d'expérience avant d'entreprendre une telle tâche.

13. Le Comité d'application est régi par les règles essentielles du règlement intérieur énoncées dans l'annexe II à la décision VI/1 jusqu'à l'adoption par la Réunion des Parties d'un nouveau règlement intérieur, sur proposition du Comité. À sa deuxième réunion, le Comité a décidé d'examiner la possibilité d'élaborer une telle proposition ultérieurement, en tenant compte de l'expérience acquise dans l'application de ces règles essentielles.

14. À sa première réunion, le Comité a débattu des principes fondamentaux de communication électronique concernant ses travaux. Le secrétariat a insisté sur le fait que tous les membres du Comité devaient répondre aux messages électroniques. Il a été décidé que les réponses devaient normalement parvenir dans la semaine suivant la réception du message, un délai supplémentaire étant prévu pour les réponses comportant des observations sur des questions de fond ou nécessitant l'examen d'une documentation.

15. À sa deuxième réunion, le Comité a pris note de la correspondance échangée entre le Président du Comité d'application de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un environnement transfrontière et le Service juridique de la Commission européenne concernant les communications de Partie à Partie des États membres de l'Union européenne au titre du mécanisme susmentionné. À ce sujet, les membres du Comité ont insisté sur le fait que la Convention n'avait pas pour objet de régler les différends mais que le but du mécanisme était d'aider les Parties à éviter les conflits.

### **III. Collecte d'informations et consultations**

16. Avant sa deuxième réunion, le Comité avait reçu des informations de M. Bakytzhan Bazarbek, qui disait représenter une organisation non gouvernementale (ONG) environnementale dénommée ECOSOS, établie à Astana. M. Bazarbek faisait part de ses préoccupations concernant des difficultés liées à la coopération dans le domaine des eaux transfrontières du bassin hydrographique de l'Irtysh, commun à la Fédération de Russie, au Kazakhstan, à la Chine et à la Mongolie, et il mentionnait également la situation dans le bassin hydrographique de l'Ili, commun à la Chine et au Kazakhstan.

17. À ses deuxième, troisième, quatrième et cinquième réunions, sans préjuger d'une future décision, dans le cadre de sa fonction de collecte d'informations et dans celui de sa compétence au titre des paragraphes 30 et 31 de l'annexe I à la décision VI/1, le Comité a décidé d'écrire aux Parties concernées, la Fédération de Russie et le Kazakhstan, pour leur demander leur avis et des informations. Par conséquent, plusieurs communications ont été envoyées à cet effet, les demandes d'information devenant à chaque fois plus précises et plus détaillées.

18. La Fédération de Russie a répondu aux quatre premières lettres du Président du Comité. Le Comité a pris note avec satisfaction des informations d'ordre général fournies concernant la coopération entre la Chine, la Fédération de Russie et le Kazakhstan.

19. À sa cinquième réunion, étant donné la teneur générale des réponses de la Fédération de Russie et faute d'avoir reçu une réponse du Kazakhstan, le Comité a décidé de continuer à s'informer en faisant également appel à d'autres sources. Il a estimé que les Parties avaient l'obligation de coopérer de bonne foi à son processus de

collecte d'informations. Il a fait observer que la coopération était un des maîtres-mots de la Convention car elle venait soutenir la réalisation de l'objectif et du but de la Convention. Toutefois, la coopération en soi ne constituait pas l'unique objectif de la Convention : les principes d'utilisation raisonnable et équitable, de prévention, de maîtrise et de réduction de l'impact transfrontière n'étaient pas moins importants.

#### **IV. Examen de la nécessité d'établir des rapports au titre de la Convention**

20. À sa sixième session, la Réunion des Parties a chargé le Groupe de travail de la gestion intégrée des ressources en eau de procéder, en concertation avec le Comité d'application, à une analyse sur la nécessité d'établir des rapports au titre de la Convention (ECE/MP.WAT/37/Add.1, domaine de travail 1.4). À sa première réunion, le Comité a exprimé son souhait de tenir des consultations sur la question, car un mécanisme d'établissement de rapports serait essentiel pour lui fournir les informations nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

21. Lors de la discussion du projet d'analyse (ECE/MP.WAT/WG.1/2014/3), préalablement à sa présentation à la neuvième réunion du Groupe de travail (Genève, 25 et 26 juin 2014), le Comité a fait observer que les rapports à établir devaient mettre l'accent sur la mise en œuvre des obligations des Parties, notamment sur les difficultés rencontrées et les enseignements tirés de l'expérience.

22. Le Comité a estimé que les rapports à établir devaient être thématiques (axés sur une question précise) et clairement ancrés dans les dispositions de la Convention, car la présentation de rapports thématiques soutiendrait plus efficacement la mise en œuvre par les Parties et les travaux du Comité.

23. Le cycle de présentation des rapports devait tenir compte d'autres obligations internationales ou régionales en matière de présentation de rapports en vue d'éviter tout double emploi et de réduire les tâches administratives à leur minimum. Le Comité est convenu qu'un cycle de trois ans serait approprié pour examiner, en temps opportun et de manière efficace, les questions de mise en œuvre et de respect des dispositions de la Convention.

24. Par la suite, M. Lammers a représenté le Comité aux neuvième et dixième réunions (Genève, 24 et 25 juin 2015) du Groupe de travail de la gestion intégrée des ressources en eau et a présenté les observations du Comité concernant la présentation des rapports. Des membres du Comité, M<sup>me</sup> Grigorova et M. Lammers, ont participé à la première réunion du groupe restreint chargé de l'établissement des rapports au titre de la Convention (Genève, 15 et 16 décembre 2014) en leur qualité d'experts, et M. Lammers a participé à la deuxième réunion (Genève, 30 et 31 mars 2015).

25. À sa cinquième réunion, le Comité a dans l'ensemble accueilli favorablement la proposition de création d'un mécanisme d'établissement de rapports présentée par le groupe restreint (ECE/MP.WAT/WG.1/2015/5) et a souscrit à l'idée d'un cycle pilote d'établissement de rapports. Certains de ses membres ont estimé que le modèle de présentation des rapports figurant dans cette proposition était bien conçu et, qu'en ce qui concernait les États membres de l'Union européenne, il concordait dans une large mesure avec les directives européennes en la matière.

## V. Promotion du mécanisme visant à appuyer la mise en œuvre de la Convention et le respect de ses dispositions

26. Lors de la discussion sur les moyens de faire connaître le mécanisme visant à appuyer la mise en œuvre et le respect des dispositions et de faciliter son utilisation par les Parties et d'autres acteurs, le Comité a souligné combien il importait que ses membres participent aux réunions organisées au titre de la Convention afin de témoigner vis-à-vis des Parties de la disponibilité du Comité et de son engagement dans l'accomplissement de son mandat. Il a aussi souligné combien il importait de promouvoir le mécanisme à l'occasion également de réunions qui n'entraient pas dans le cadre du programme de travail de la Convention.

27. À la demande du Comité, le secrétariat a élaboré un exposé introductif utilisant le logiciel PowerPoint pour présenter le mécanisme visant à faciliter et appuyer la mise en œuvre et le respect des dispositions, que les membres du Comité sont convenus d'utiliser dans leurs activités de promotion. Le Comité a estimé qu'un plus grand nombre de supports de communication concernant ses travaux pourrait être produit ultérieurement, par exemple des brochures, des entretiens vidéo avec les membres du Comité, des contributions à la Médiathèque de droit international des Nations Unies, etc. Par la suite, le secrétariat a réalisé une série d'entretiens vidéo avec les membres du Comité en vue de promouvoir le Comité dans différents médias. Les entretiens portaient sur les principaux aspects des travaux, le mandat et les grandes fonctions du Comité, ainsi que sur les principes du droit international de l'eau et les dispositions de la Convention<sup>1</sup>.

28. Le Comité a encouragé les Parties et les autres parties prenantes à s'adresser à lui pour obtenir une assistance et un soutien et tirer parti de ses modalités de facilitation afin de résoudre les problèmes liés à la mise en œuvre de la Convention et de prévenir les différends relatifs à l'eau. À de nombreuses occasions, le Comité a souligné la possibilité exceptionnelle offerte par la procédure consultative, qui était conforme à l'esprit de collaboration de la Convention. Dans l'idéal, les Parties demanderaient conjointement l'avis du Comité au sujet de leurs efforts visant à mettre en œuvre la Convention les unes à l'égard des autres, mais la procédure consultative prévoyait aussi la possibilité de demander un avis unilatéralement.

29. Le Comité a envisagé la possibilité d'organiser une série de séminaires sur le droit international de l'eau afin de promouvoir le mécanisme visant à faciliter et appuyer la mise en œuvre et le respect des dispositions de la Convention. Un atelier axé sur le rôle des experts scientifiques et juridiques dans la gestion des problèmes liés aux eaux transfrontières s'est tenu par la suite à Londres, le 5 décembre 2014, immédiatement après la quatrième réunion du Comité. Tous les membres du Comité d'application y ont été invités pour faire part de leur expérience et faire mieux connaître le Comité.

30. À sa cinquième réunion, le Comité est convenu qu'il importait d'organiser, notamment à l'intention des pays d'Asie centrale, des manifestations similaires, qui pourraient avoir lieu immédiatement avant ou après une réunion du Comité en mai 2016, si celle-ci se tenait au Kazakhstan comme prévu. Il a été noté qu'une proposition concernant la tenue de cet atelier devrait figurer dans le projet de programme de travail de 2016-2018.

31. Le Comité a estimé qu'il fallait faire mieux comprendre aux organisations non gouvernementales l'utilité de ses travaux et il a demandé au secrétariat d'élaborer et de diffuser à cette fin des supports promotionnels concis. Il a suggéré d'inviter

---

<sup>1</sup> La présentation PowerPoint et les vidéos des membres du Comité peuvent être consultées sur la page Web du Comité ([http://www.unece.org/env/water/implementation\\_committee.html](http://www.unece.org/env/water/implementation_committee.html)).

quelques organisations non gouvernementales à participer en qualité d'observateurs à l'une de ses réunions et d'assortir cette participation d'une aide financière.

32. Dans le cadre des activités visant à faire connaître le mécanisme visant à appuyer la mise en œuvre et le respect des dispositions de la Convention et à faciliter son utilisation, le Président du Comité et M. McCaffrey ont participé à la quinzième édition du Congrès mondial de l'eau (Édimbourg (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), 25-29 mai 2015). Le Président a également participé le 10 juillet 2015 à un atelier organisé par l'Université de Genève sur les questions relatives à la mise en œuvre des dispositions du droit international de l'eau.

## VI. Conclusions

33. S'appuyant sur ses travaux et sur l'expérience acquise depuis la sixième session de la Réunion des Parties, le Comité estime que :

a) Les Parties ont l'obligation de coopérer de bonne foi à ses activités de collecte d'informations;

b) La coopération transfrontières est un principe clef de la Convention, car elle soutient la réalisation de l'objet et du but de la Convention, mais que la coopération en soi ne constitue pas l'unique objectif de la Convention, et que les principes d'utilisation raisonnable et équitable, de prévention, de maîtrise et de réduction de l'impact transfrontière ne sont pas moins importants;

c) Un mécanisme d'établissement de rapports comme celui qui est proposé par le groupe restreint chargé de l'établissement des rapports et, par la suite, par le Groupe de travail de la gestion intégrée des ressources en eau, est indispensable pour fournir au Comité les informations nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

34. Le Comité continue d'encourager les Parties et les autres parties prenantes à s'adresser à lui pour obtenir une assistance et un soutien et tirer parti de ses modalités de facilitation afin de résoudre les problèmes liés à la mise en œuvre et au respect de la Convention et de prévenir les différends relatifs à l'eau.

## Annexe

### **Projet de décision sur les questions générales relatives à la mise en œuvre de la Convention**

*La Réunion des Parties,*

*Considérant* sa décision VI/1 relative à l'appui à la mise en œuvre et au respect de la Convention (voir ECE/MP.WAT/37/Add.2),

*Prenant note* du rapport du Comité d'application à la Réunion des Parties à sa septième session (ECE/MP.WAT/2015/5) et faisant siennes les conclusions du Comité,

*Se félicitant* de la manière dont le Comité travaille et des progrès accomplis dans l'établissement de procédures de travail et dans la promotion du mécanisme visant à appuyer la mise en œuvre et le respect des dispositions,

1. *Insiste* sur le fait que les Parties ont l'obligation de coopérer de bonne foi à ses activités de collecte d'informations;

2. *Rappelle* que la coopération transfrontières est un principe clef de la Convention car elle soutient la réalisation de l'objet et du but de la Convention;

3. *Reconnaît* cependant que la coopération en soi n'est pas l'unique objectif de la Convention et que les principes d'utilisation raisonnable et équitable, de prévention, de maîtrise et de réduction de l'impact transfrontière ne sont pas moins importants;

4. *Note* qu'un mécanisme d'établissement de rapports (décision VII/xx) sera essentiel pour fournir au Comité les informations nécessaires à l'exercice de ses fonctions;

5. *Encourage* les Parties et les autres parties prenantes à s'adresser au Comité pour obtenir une assistance et un soutien et tirer parti de ses modalités de facilitation en vue de résoudre les problèmes liés à la mise en œuvre et au respect de la Convention, afin de promouvoir l'objet et le but de la Convention et de prévenir les différends relatifs à l'eau.